

# Assurance Perte de gain - Maladie & Accidents non professionnels

Document d'information du produit d'assurance

Organisme assureur : MGEN Vie, immatriculée sous le numéro SIREN 441 922 002, 3-7 Square Max Hymans, 75748 PARIS Cedex 15 France.

Représenté par VYV International Benefits, 7 Square Max Hymans, 75648 Paris Cedex 15, France, RCS Paris 813 36 1441, Orias 16002500.

Produit : Contrat d'assurance Prévoyance N°MGENIB1100433NNP

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la notice d'information du contrat à lire avec attention. Les garanties précédées d'une coche sont accordées systématiquement dans le contrat.

L'assurance « **Perte de gain Maladie & Accidents non professionnels** » a pour objet de faire bénéficier facultativement les fonctionnaires internationaux, employés au sein d'une organisation internationale des Nations Unies, membres de l'AMFI-GPAFI, de prestations en cas de maladies non professionnelles ou d'accidents non professionnels, y compris si ce dernier survient sur le trajet domicile-lieu de travail.

Le contrat d'assurance groupe a été souscrit par l'AMFI-GPAFI auprès de VYV International Benefits, agissant pour le compte de l'Organisme assureur MGEN Vie, dont les mentions légales figurent en bas de page.



## Ce qui est assuré

- ✓ L'assurance a pour objet le versement de prestations en cas d'incapacité totale ou partielle de travail d'un Adhérent par suite de maladie ou d'accident non professionnel, incluant l'accident survenant sur le trajet domicile-lieu de travail, lorsque le salaire du fonctionnaire n'est plus versé à plein traitement en raison de l'épuisement des jours de congé maladie (certifiés et non certifiés) à plein traitement.

Les prestations comportent le paiement d'indemnités journalières.

En fonction de la durée de service de l'Adhérent au sein des organisations internationales, l'assurance entre en vigueur une fois que les trois (3) mois d'arrêt de travail à plein traitement (fonctionnaires qui comptent moins de trois (3) ans de service continu) ou neuf (9) mois de travail à plein traitement (fonctionnaires qui comptent trois (3) ans ou plus de service continu) ont été épuisés.

- ✓ Montant des indemnités journalières : 50% du salaire annuel assuré



## Dans quels pays suis-je couvert ?

Les garanties sont acquises, 24 heures sur 24 heures, dans le monde entier, aux Adhérents, uniquement en cas de maladies non professionnelles ou d'accidents non professionnels (incluant l'accident survenant sur le trajet domicile-lieu de travail).



## Quelle est la prime à payer ?

La prime annuelle pour les fonctionnaires internationaux actifs qui ont accompli moins de 3 ans de service continu conformément au point 5 de la présente notice se monte à 1.95% du salaire annuel assuré.

La prime annuelle pour les fonctionnaires internationaux actifs qui ont accompli 3 ans ou plus de service continu conformément au point 5 de la présente notice se monte à 0.95% du salaire annuel assuré.



## Ce qui n'est pas assuré

- ✗ LES MALADIES PROFESSIONNELLES, LES ACCIDENTS PROFESSIONNELS, A L'EXCLUSION DE L'ACCIDENT SURVENANT SUR LE TRAJET DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL, AINSI QUE LES LESIONS CORPORELLES SEMBLABLES AUX CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT ;
- ✗ LES SUITES DE FAITS DE GUERRE EN SUISSE ET A L'ETRANGER. CEPENDANT SI UNE GUERRE ECLATE POUR LA PREMIERE FOIS ET SURPREND L'ADHERENT A L'ETRANGER, DANS LE PAYS OU IL SEJOURNE, LA COUVERTURE D'ASSURANCE DEMEURE ENCORE EN VIGUEUR PENDANT 14 JOURS SUIVANT LE DEBUT DES HOSTILITES ;
- ✗ LES ACCIDENTS LORS DE LA PERPETRATION INTENTIONNELLE D'UN CRIME OU D'UN DELIT ;
- ✗ LE SUICIDE, LA MUTILATION VOLONTAIRE OU LA TENTATIVE A CETTE FIN ;
- ✗ LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION D'AERONEFS ET LORS DE SAUTS EN PARACHUTE SI L'ADHERENT VIOLE INTENTIONNELLEMENT LES PRESCRIPTIONS DES AUTORITES OU NE POSSEDE PAS LES PERMIS ET AUTORISATIONS OFFICIELS OU QU'IL SAVAIT OU AURAIT DU SAVOIR D'APRES LES CIRCONSTANCES QUE LES PERMIS ET AUTORISATIONS PRESCRITS POUR L'AERONEF UTILISE OU POUR LES MEMBRES DE L'EQUIPAGE FAISAIENT DEFAUT ;
- ✗ LES EFFETS DE RADIATIONS IONISANTES. LES ATTEINTES A LA SANTE CONSECUTIVES A DES RADIATIONS PRESCRITES PAR UN MEDECIN ET NECESSITEES PAR UN EVENEMENT ASSURE SONT TOUTEFOIS ASSUREES ;
- ✗ LES ACCIDENTS SURVENUS LORS DU SERVICE MILITAIRE A L'ETRANGER ET LORS DE PARTICIPATION A DES ACTES DE GUERRE ;
- ✗ LA PARTICIPATION A DES ACTES DE TERRORISME ET DE BANDITISME ;
- ✗ LA PARTICIPATION A DES RIXES OU BAGARRES, A MOINS QUE L'ADHERENT AIT ETE BLESSE PAR DES PROTAGONISTES ALORS QU'IL NE PRENAIT AUCUNE PART A DES RIXES OU BAGARRES OU QU'IL VENAIT EN AIDE A UNE PERSONNE SANS DEFENSE ;
- ✗ LA PARTICIPATION A DES DESORDRES.



## Y-a-t-il des restrictions à la couverture ?

### Principales restrictions :

- ! Franchise :
  - 3 mois de congé à plein traitement pour les fonctionnaires qui comptent moins de trois (3) ans de service continu,
  - 9 mois de congé à plein traitement pour les fonctionnaires qui comptent trois (3) ans ou plus de service continu.
- ! Durée de l'indemnisation :
  - Pour autant que le fonctionnaire soit toujours employé par son organisation et en arrêt maladie, au maximum 720 jours (24 mois à 50%) par période de quatre (4) années consécutives.
- ! L'assurance perte de gain intervient lorsque l'Adhérent ne perçoit plus que la moitié de son salaire.
- ! L'affiliation du fonctionnaire international est possible au plus tard durant le mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance et d'absence de couverture :**

### Documents à remplir et soumettre pour une affiliation :

- Une demande individuelle d'adhésion complétée avec exactitude et signée,
- Un questionnaire sur l'état de santé complété avec exactitude et signé,
- L'attestation concernant les jours de congé maladie pris (certifiés et non certifiés),
- La dernière fiche de salaire.

### Procédure à suivre durant l'adhésion :

- S'assurer que le paiement de la prime à l'AMFI-GPAFI est bien effectué en respectant scrupuleusement l'échéancier prévu,
- Informer l'AMFI-GPAFI, et ce dans un délai de trente (30) jours maximum, de tout changement concernant la situation personnelle et professionnelle de l'Adhérent.

### Procédure à suivre, en cas de sinistre, pour obtenir le paiement des prestations :

- Envoyer à l'AMFI-GPAFI tous les documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues dans la notice d'information.



## Quand dois-je payer la prime et comment ?

Les primes annuelles sont à payer mensuellement, en CHF, par l'Adhérent à l'AMFI-GPAFI par le biais de déductions de son salaire. Si cette option n'est pas active au sein de l'organisation qui l'emploie alors la déduction se fera depuis son compte bancaire (LSV/SDD) par l'AMFI-GPAFI. Si le prélèvement bancaire n'est pas possible il devra s'acquitter du paiement de la prime par le biais d'un transfert bancaire.

Dans tous les cas la prime est due dans son intégralité sur la base salariale annuelle.

Pour tout mois commencé, la prime est due dans son intégralité. Il en va de même en cas de décès ou de séparation de l'organisation en cours de mois.



## Début et fin de la couverture d'assurance

La prise d'effet de la couverture d'assurance est subordonnée à l'adhésion à l'AMFI-GPAFI et à l'acceptation de l'Organisme assureur.

La date d'effet de la couverture d'assurance est indiquée sur le certificat d'adhésion remis à l'Adhérent par l'AMFI-GPAFI.

La couverture d'assurance prend fin dans les cas suivants :

- dès que l'Adhérent ne respecte plus les conditions d'affiliation à l'AMFI-GPAFI,
- en cas de non-paiement des primes,
- en cas de reprise de l'activité à 100%,
- dès que l'Adhérent perçoit une pension d'invalidité de sa Caisse des pensions,
- dès la date d'attribution de la pension de vieillesse ou de prestations de tout régime de retraite collectif,
- en cas de résiliation de l'assurance par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois complet,
- à la fin du 6ème mois suivant la date de cessation du travail pour les fonctionnaires internationaux qui comptent moins de trois (3) ans de service continu,
- à la fin du 18ème mois suivant la date de cessation du travail pour les fonctionnaires internationaux qui comptent trois (3) ans ou plus de service continu,
- après l'indemnisation d'un maximum de 720 jours (24 mois à 50%) par période de quatre années consécutives,
- en cas de fausse déclaration,
- au jour du décès de l'Adhérent.
- en cas de résiliation du contrat d'assurance groupe MGENIB1100433NNP conclu entre l'AMFI-GPAFI et l'Organisme assureur.



## Comment puis-je résilier la couverture d'assurance ?

L'adhésion au contrat est tacitement reconduite le 1er janvier de chaque année pour une période de douze (12) mois.

L'Adhérent peut demander la résiliation de sa couverture d'assurance en adressant une demande à l'AMFI-GPAFI, par écrit (courriel ou lettre) pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois complet.

La résiliation devient effective le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'échéance du préavis.